

**MODIFICATIONS AU TEXTE DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 MODIFICATIONS À LA SECTION <i>CONDITIONS DE SERVICE</i>.....	3
1.1 Chapitre 1 – Application	4
1.1.1 Article 1.2 – Information	4
1.2 Chapitre 9 – Recouvrement	4
1.2.1 Article 9.4.1 – Avis de recouvrement	4
2 MODIFICATIONS À LA SECTION <i>TARIF</i>	5
2.1 Chapitre 11 – Fourniture	5
2.1.1 Article 11.1.3.5.4 – Préavis de sortie	5
2.1.2 Article 11.2.3.3 – Déséquilibres volumétriques	5
2.1.3 Article 11.4. – Frais de socialisation du gaz de source renouvelable	7
2.2 Chapitre 14 – Distribution	7
2.2.1 Article 14.2.4.2.1 – Établissement de l’OMA	7
2.2.2 Article 14.3.5 – Obligation minimale annuelle (OMA)	8
2.2.3 Article 14.3.4 – Révision du volume souscrit	10
2.2.4 Article 14.5.2.2.1 – Taux unitaires pour les volumes livrés en territoire	10
2.2.5 Article 17.2.3 – Application du tarif d’équilibrage	10
CONCLUSION	10

INTRODUCTION

1 Ce document présente les modifications qu'Énergir, s.e.c. (Énergir) souhaite apporter aux
2 versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif*.

3 Les pièces Énergir-S, Documents 1 et 2 refléteront l'ensemble des propositions d'Énergir
4 énumérées dans le présent document lorsqu'elles seront déposées. Les modifications sont
5 présentées sur la base du texte des *Conditions de service et Tarif* au 1^{er} décembre 2024, en
6 vigueur le 8 mai 2025.

1 MODIFICATIONS À LA SECTION CONDITIONS DE SERVICE

7 Depuis plusieurs années, Énergir a entrepris une transition vers la facture électronique dans le
8 cadre de son engagement à réduire l'utilisation de papier. Cette initiative a été accueillie
9 favorablement par de nombreux clients, facilitant ainsi les échanges et les communications entre
10 Énergir et sa clientèle.

11 En novembre 2024, Énergir a été confrontée à la grève de Postes Canada, ce qui a généré des
12 perturbations importantes au niveau du service à la clientèle. L'envoi des factures aux clients
13 ainsi que des avis de recouvrement a été compromis. Malgré le fait qu'environ 70 % des clients
14 d'Énergir aient opté pour la facture électronique, les avis de recouvrement continuent d'être
15 transmis par courrier postal, conformément aux modalités des *Conditions de service et*
16 *Tarif* (CST).

17 Afin de pallier cette situation et de renforcer l'efficacité des communications avec sa clientèle,
18 Énergir propose de modifier l'article 9.4.1 de ses CST. Ces modifications visent à permettre
19 l'envoi des avis de recouvrement directement via le portail client en ligne pour les clients ayant
20 souscrit à la facture électronique.

21 Également, Énergir propose une modification à l'article 1.2 afin de tenir compte du fait qu'Énergir
22 n'imprime plus de version papier de ses CST.

1.1 CHAPITRE 1 – APPLICATION

1.1.1 Article 1.2 – Information

1 L'article 1.2 des CST prévoit que le distributeur achemine une copie papier des CST à la
2 demande des clients. En raison de la très faible demande des clients, Énergir a cessé de
3 produire des impressions systématiques. Dans ce contexte, Énergir suggère de retirer
4 l'obligation d'informer les clients du fait qu'ils peuvent obtenir une copie des CST sans
5 frais. Malgré ce qui précède, Énergir confirme que les CST pourront être imprimées et
6 transmises aux clients qui en feront la demande, et ce, sans frais :

7 « Le distributeur informe ses clients quant aux présentes conditions de service et à
8 l'application des divers services et tarifs. De plus, lors de l'entrée en vigueur de nouvelles
9 conditions de service ou de nouveaux tarifs, le distributeur en informe ses clients par écrit.
10 Il les informe également de la disponibilité de différents tarifs, et de leur droit de bénéficier
11 du tarif de distribution le plus avantageux. ~~et d'obtenir, sans frais, une copie des Conditions~~
12 ~~de service et Tarif »~~

1.2 CHAPITRE 9 – RECOUVREMENT

1.2.1 Article 9.4.1 – Avis de recouvrement

13 Énergir propose de modifier le libellé de l'article 9.4.1 pour lui permettre d'acheminer de
14 manière électronique les avis de recouvrement aux clients inscrits à la facture
15 électronique. Énergir propose de libeller l'article de la façon suivante :

16 1. Rappel

17 Lorsqu'une facture demeure impayée après la date d'échéance, le distributeur envoie par
18 écrit un rappel ~~à l'adresse de facturation~~ au client selon son mode de correspondance
19 choisi ou procède à un rappel téléphonique.

20 2. Avis final

21 En cas de non-paiement de la facture à la suite du rappel, le distributeur envoie un avis
22 final écrit au client selon son mode de correspondance choisi, dans le cadre d'un envoi
23 distinct, ~~à l'adresse de facturation~~ en utilisant un moyen d'envoi dont il pourra faire la
24 preuve. Cet avis indique au client qu'à défaut de paiement, le service de gaz naturel peut
25 être interrompu.

26 [...]

2 MODIFICATIONS À LA SECTION TARIF

2.1 CHAPITRE 11 – FOURNITURE

2.1.1 Article 11.1.3.5.4 – Préavis de sortie

1 À l'article 11.1.3.5 des CST, il est mentionné qu'Énergir peut accepter un client qui
2 souhaite consommer du gaz de source renouvelable à l'intérieur du préavis d'entrée
3 demandé. Cette précision n'est pas présente lors de la sortie du client à ce service. Pour
4 assurer une cohérence avec la modalité d'adhésion au gaz de source renouvelable,
5 Énergir propose de modifier l'article de préavis de sortie de la manière suivante :

« 11.1.3.5.4 Préavis de sortie

6
7 *Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable*
8 *du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. [À l'intérieur](#)*
9 *[du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du tarif de fourniture de gaz de source](#)*
10 *[renouvelable du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter.](#)*
11 *Toutefois, un client engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une*
12 *durée prédéterminées ne peut se retirer du tarif de fourniture de gaz de source*
13 *renouvelable ou diminuer la portion de sa consommation sujette à ce tarif avant la fin de*
14 *son contrat.*

15 *Les modalités prévues au présent article ne s'appliquent pas aux adresses de service*
16 *visées par l'article 4.3.5. »*

2.1.2 Article 11.2.3.3 – Déséquilibres volumétriques

17 Comme indiqué à la pièce C-Énergir-0018 du dossier R-4253-2024, Énergir propose de
18 retirer le mot « naturel » de l'expression « gaz naturel de source renouvelable » des
19 articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2, tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision
20 D-2023-022, paragraphe 396.

21 À la suite de la décision D-2023-022, Énergir a publié ses CST en enlevant le mot
22 « naturel » des articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2. La Régie a par la suite approuvé, dans sa
23 décision D-2023-134 (R-4213-2022) rendue le 22 novembre 2023, les CST déposées à
24 la pièce B-0358, Énergir-S, Document 1 du dossier R-4213-2022.

25 Ensuite, dans sa décision D-2024-028 datée du 21 mars 2024, la Régie approuvait des
26 modifications proposées par Énergir en date du 21 décembre 2022¹, soit antérieurement
27 à la décision D-2023-022. Ces modifications incluaient alors le mot « naturel ». À la suite

¹ R-4008-2017, pièce B-0897, Gaz Métro-12, Document 2.

1 de la décision D-2024-028, Énergir a publié ses CST sans y ajouter le mot « naturel » afin
2 de se conformer à la décision D-2023-022.

3 Dans le dossier R-4253-2024, la Régie a demandé à Énergir de réintégrer le mot
4 « naturel » aux articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 des CST présentés dans les versions aux
5 1^{er} avril 2024, 1^{er} octobre 2024 et 1^{er} décembre 2024 déposées en date du 3 juin 2025
6 conformément à la décision D-2024-028, malgré le fait que ces modifications ne reflètent
7 pas les ajustements de langage souhaités par la décision D-2023-022. Énergir a alors
8 déposé les pièces C-Énergir-0019 à C-Énergir-0024 en y réintégrant le mot « naturel ».

9 À des fins d'uniformisation des CST et pour assurer la conformité de la décision
10 D-2023-022, Énergir propose de retirer le mot « naturel » des articles 11.2.3.3.1 et
11 11.2.3.3.2.

12 Énergir propose également de réintégrer le mot « traditionnel » aux articles 11.2.3.3.1 et
13 11.2.3.3.2. Dans sa décision D-2024-007, la Régie indiquait :

14 « [116] Elle est également d'avis que l'ajout du mot « traditionnel » visant à différencier le
15 GNT du GSR, dans le cas précis des articles ci-dessus, permet d'améliorer la
16 compréhension de ces articles. À cet égard, la Régie est d'avis que le mot « traditionnel »
17 devrait également être ajouté à l'article 11.2.3.3.2, lorsque le déséquilibre volumétrique de
18 la période contractuelle se situe entre 0 % à 5 % du volume retiré pour les adresses de
19 service non visées par le nouvel article 4.5.3.

20 [117] **Conséquemment, la Régie approuve les modifications aux CST, telles que**
21 **proposées par Énergir aux pièces B-0327 et B-0333 et présentées à la section 4.1 de**
22 **la présente décision, y incluant la modification apportée par la Régie à l'article**
23 **11.2.3.3.2. »**

24 La décision D-2025-025 révoquait les modifications apportées à ces articles. Ce faisant,
25 le retrait du mot « traditionnel » des articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 ne permet plus de
26 différencier le GNT du GSR dans le cas de ces articles. Énergir souhaite donc réintégrer
27 le mot « traditionnel » à ces articles :

28 **11.2.3.3.1 Déséquilibre volumétrique quotidien**

29 [...]

30 Exceptionnellement, lorsque le client utilise du gaz *naturel* de source renouvelable produit en
31 franchise, l'excédent de livraison associé à l'achat de ce gaz *naturel* de source renouvelable
32 est acheté par le distributeur et le déficit de livraison est vendu au client, au prix de fourniture
33 et de transport de gaz naturel *traditionnel* du distributeur.

11.2.3.3.2 Déséquilibre volumétrique de la période contractuelle

[...]

1. de 0 % à 5 % du volume retiré :

a) si le client a choisi le règlement financier :

- au prix moyen de fourniture de gaz naturel *traditionnel* du distributeur au cours de la période contractuelle augmenté, le cas échéant, du prix moyen de transport de la période contractuelle;

b) si le client a choisi le report du déséquilibre volumétrique :

[...]

2. au-delà de 5 % du volume retiré :

a) au moindre, dans le cas d'un excédent, ou au plus élevé, dans le cas d'un déficit :

- du prix moyen de fourniture de gaz naturel *traditionnel* du distributeur au cours de la période contractuelle, et

[...]

[...]

Exceptionnellement, lorsque le client utilise du gaz *naturel* de source renouvelable produit en franchise, l'excédent de livraison ou le déficit de livraison associé à l'achat de ce gaz *naturel* de source renouvelable sera exempté des règles relatives aux déséquilibres volumétriques de la période contractuelle prévues au présent article.

2.1.3 Article 11.4. – Frais de socialisation du gaz de source renouvelable

À l'article 11.4.1, Énergir propose de modifier le pourcentage de gaz de source renouvelable imposé par le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* qui s'établira à 5 % à partir du 1^{er} octobre 2025.

11.4.1 - Application

À chaque cycle de facturation d'un compte de contrat dont le pourcentage de consommation de gaz de source renouvelable est inférieur au pourcentage de gaz de source renouvelable imposé par le Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur. En date du ~~1^{er} décembre 2024~~ 1^{er} octobre 2025, celui-ci est établi à 2 5 %.

2.2 CHAPITRE 14 – DISTRIBUTION

2.2.1 Article 14.2.4.2.1 – Établissement de l'OMA

Énergir s'est aperçue d'une coquille à corriger au troisième paragraphe de l'article 14.2.4.2.1, dans la version française des CST, où il faudrait lire « l'année t » et non « l'annéet »:

14.2.4.2.1 Établissement de l'OMA

[...]

La pointe réelle de l'année t correspond à la consommation journalière maximale du 1^{er} décembre au dernier jour du mois de février de l'année tarifaire t.

[...]

2.2.2 Article 14.3.5 – Obligation minimale annuelle (OMA)

Dans le cadre de la Cause tarifaire 2023-2024 (R-4213-2022), Énergir soumettait certaines modifications au texte des *Conditions de service et Tarif* (CST) au sujet de certaines obligations minimales annuelles (OMA).

À l'occasion de celles-ci, et en cours de processus réglementaire, une erreur s'est malencontreusement glissée dans le texte des CST et perdue dans les versions actuellement en vigueur du document.

Erreur

Énergir soumet que l'article 14.3.6 *Obligation minimale annuelle (OMA)* relatif au service de distribution des tarifs D₃-D₄ a indûment été retiré des CST par la décision D-2023-134. Les textes des CST approuvés par cette décision étant entrés en vigueur au 1^{er} décembre 2023, Énergir soumet que cet article y est absent depuis ce moment.

Dans cette décision, la Régie de l'énergie (Régie) approuvait les versions révisées des pièces Énergir-S, Document 1 (B-0358) et Énergir-S, Document 2 (B-0363), qu'Énergir déposait en réponse à une demande de la Régie dans sa décision D-2023-127 (décision sur le fond). Dans celles-ci, et contrairement aux versions précédentes de ces pièces (B-163 et B-0164), l'article 14.3.6 y était supprimé, alors qu'Énergir ne demandait aucune modification à cet article dans le dossier et que la Régie ne s'était pas non plus prononcée sur une modification relative à celui-ci.

Contexte

Ces décisions ont été rendues dans le cadre de la Cause tarifaire 2023-2024, dans laquelle Énergir proposait, entre autres, la mise en place d'une mesure visant à stabiliser les revenus provenant d'éventuels clients qui adopteraient un profil de consommation dit d'appoint. Plus précisément, Énergir proposait de mettre en place une OMA (OMA –

1 Clients utilisant le gaz naturel comme source d'énergie d'appoint) qui couvrirait les
2 services de distribution, de transport et d'équilibrage.

3 Dans sa décision D-2023-127, la Régie approuvait la proposition d'Énergir et les
4 modifications aux CST qui l'accompagnaient, telles que présentées à la section 4 de la
5 pièce B-0227, Énergir-Q, Document 2. Énergir proposait, entre autres, de regrouper sous
6 le même article (14.2.4 Obligations minimales annuelles (OMA)) les deux OMA relatives
7 au service de distribution qui seraient dorénavant en vigueur au tarif D₁, dans le cas où
8 sa proposition était approuvée.

9 Les articles 14.3.6 et 14.2.4.1 étant très similaires, Énergir soumet qu'il y a eu confusion
10 entre ceux-ci au moment de produire les versions révisées des pièces Énergir-S,
11 Document 1 et Énergir-S, Document 2. Le premier a été interprété comme étant une
12 répétition indue du second, alors qu'en réalité, les deux ne se rapportent pas au même
13 tarif de distribution, et a ainsi été supprimé.

Modifications proposées

14 Afin de corriger l'erreur et rétablir l'article relatif à l'obligation minimale relative aux tarifs
15 D₃-D₄, Énergir propose deux modifications au texte des CST aux versions française et
16 anglaise.

17 Énergir propose de remettre intégralement l'article supprimé en modifiant sa numérotation
18 afin de refléter la version actuelle des CST :

14.3.5 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

19 Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement
20 raccordée au réseau de distribution ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière,
21 d'une OMA pour toute la durée du contrat. Si les volumes utilisés au courant de l'année
22 contractuelle à des fins de facturation au service de distribution du client sont inférieurs à
23 son OMA, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de
24 distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif
25 de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur
26 l'année contractuelle.
27

2.2.3 Article 14.3.4 – Révision du volume souscrit

14.3.4.1 Par le client

Énergir propose également d'ajuster la référence à cet article (qui n'a pas été supprimé) qui se trouve à l'article 14.3.4.1 :

« **14.3.4.1 Par le client**

[...]

Nonobstant ce qui précède, le client est tenu de respecter, le cas échéant, les conditions de l'obligation minimale annuelle convenue en vertu des articles 4.3.4 et 14.3.65. »

2.2.4 Article 14.5.2.2.1 – Taux unitaires pour les volumes livrés en territoire

Comme indiqué à la réponse 5.2 de la demande de renseignements n°4 de la Régie à la pièce B-0181, Énergir-T, Document 2, Énergir retire la modification proposée à l'article 14.5.2.2.1 de la version originale de la présente pièce (B-0151).

2.2.5 Article 17.2.3 – Application du tarif d'équilibrage

Énergir propose de corriger une référence erronée à l'article 17.2.3. La référence à l'article 13.1.4 doit être remplacé par 13.1.5.2.

17.2.3 APPLICATION DU TARIF D'ÉQUILIBRAGE

Dans le cas où les présentes Conditions de service et Tarif demeurent applicables après le 30 septembre ~~2025~~ 2026, le calcul des paramètres et de la transposition prévu aux articles 13.1.3 et ~~13.1.4~~ 13.1.5.2 sera modifié pour reconnaître les volumes applicables au 30 septembre ~~2025~~ 2026.

CONCLUSION

Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications aux CST proposées au présent document.